- c) « renseignements » désigne les données biographiques ou biométriques concernant des ressortissants d'un pays tiers qui demandent l'autorisation de voyager, de travailler ou d'habiter au Canada ou aux États-Unis, et les autres données liées à l'immigration concernant des ressortissants d'un pays tiers, y compris les données relatives aux décisions sur l'admissibilité rendues conformément aux lois respectives des Parties en matière d'immigration. En ce qui concerne les requêtes concernant les demandeurs du statut de réfugié, les renseignements se limitent aux données qui se rapportent à une demande de visa et excluent les données qui sont par ailleurs fournies en application de l'Annexe sur l'asile;
- d) « demandeur du statut de réfugié » désigne toute personne qui, sur le territoire ou à un point d'entrée d'une des Parties, fait une demande de protection contre la persécution conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, faite le 28 juillet 1951 (la « Convention des réfugiés de 1951 »), au Protocole relatif au statut des réfugiés, fait le 31 janvier 1967 (le « Protocole de 1967 »), ou d'une protection contre la torture conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite le 10 décembre 1984 (la « Convention contre la torture »), ou a présenté une demande de protection pour des motifs semblables conformément au droit interne respectif des Parties.

## **ARTICLE 2**

## Portée et but

- 1. Le présent accord précise les modalités, relations, responsabilités et conditions rattachées aux échanges de renseignements entre les Parties effectués au moyen d'une requête conformément au droit interne respectif des Parties.
- 2. Le présent accord vise à appuyer l'administration et l'exécution des lois respectives des Parties en matière d'immigration par l'un ou l'autre des moyens suivants :
  - a) l'utilisation des renseignements aux fins de l'exécution ou de l'administration des lois des Parties en matière d'immigration;